

## NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	12
- votants	12
- absents	3

Date de convocation :

**23/11/ 2020**

Date d'affichage :

**23/11/2020**

## VOTE

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune ST JEAN ST NICOLAS

Séance du jeudi 03 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 03 décembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Le Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

**Absents** : Claude GUET – Anne-Marie MARLETTA – Jérémy VINCENT

Claude ALLAIRE est nommé secrétaire de séance

**DELIBERATION N°90/2020 : AVENANT A LA CONVENTION DU 17 JANVIER 2005 AVEC LA SAS « ORCIERES LABELLEMONTAGNE » CONCERNANT LES FRAIS DE SECOURS SUR PISTES DE SKI DE FOND SUR LA COMMUNE DE ST-JEAN ST-NICOLAS – ANNEE 2020/2021**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée avec la SAS Orcières Labellemontagne pour l'évacuation de personnes victimes d'accident de ski sur les pistes de fond de la commune de ST-JEAN ST-NICOLAS.

Le tarif de la prestation est de 383,00 euros pour la saison 2020/2021 comme indiqué dans l'article 8 de ladite convention.

Conformément à l'article 97 de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relatif au développement et à la protection de la Montagne, et à la loi de « Démocratie de proximité » du 27 février 2002, le Maire peut refacturer les frais de secours engagés lors d'accidents consécutifs à la pratique du ski de fond.

**Le Conseil Municipal délibère et décide :**

- ☞ **D'approuver** l'exposé du Maire,
- ☞ **D'autoriser** le Maire à signer l'avenant n°14 à la convention du 17 janvier 2005 fixant le tarif de la prestation à 383,00 euros, les autres termes de la convention restant inchangés,
- ☞ **D'autoriser** le Maire à demander le remboursement des frais de secours nécessitant l'intervention de la SAS Orcières Labellemontagne à la personne victime d'accident de ski de fond, ou à son assurance.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
**LE MAIRE,**  
**Rodolphe PAPET**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

10 DEC. 2020